COUR DE CASSATION

N°14 - Novembre 2021

LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Mattias Guyomar
Juge à la Cour européenne des droits de l'homme élu au titre de la France

Voilà environ 18 mois qu'est née la Lettre de la chambre criminelle. Son succès rapide et confirmé témoigne du rôle crucial que jouent aujourd'hui les outils de communication mis en place par les juridictions. Le temps où celles-ci se réfugiaient dans leurs tours d'ivoire, à l'abri des débats publics mais aussi et surtout éloignées des citoyens et des justiciables, est heureusement révolu. Comme toutes les institutions mais en tenant compte de leur place spécifique, de leurs responsabilités juridictionnelles ainsi que des obligations qui en découlent (en particulier le respect des principes d'indépendance, d'impartialité et du devoir de réserve), les Cours font désormais le choix de communiquer. Au-delà de la nécessaire diffusion de l'information qui prend une autre dimension dans le cadre de l'open data, il apparaît en effet indispensable que les juridictions se dotent de nouveaux vecteurs de communication. La Cour de cassation, dont il faut saluer la remarquable base de données ouverte Jurilibre, s'y emploie de manière variée et efficace. La Lettre de la chambre criminelle s'inscrit avec éclat dans le cadre de cette politique de communication institutionnelle.

Au-delà de sa participation au rayonnement de la Cour tout entière, la Lettre réussit à atteindre, d'un seul mouvement, plusieurs objectifs complémentaires.

Le premier est d'améliorer l'accès au droit. En donnant à voir et à comprendre, en aiguillant, grâce aux liens hypertextes qui permettent aux lecteurs les plus endurants de contextualiser tel arrêt ou d'approfondir telle question, la Lettre contribue à la diffusion et à la correcte appréhension de la jurisprudence. Le respect effectif de l'État de droit comme l'égalité devant la loi supposent que chaque individu soit mis à même d'accéder concrètement à la règle afin de pouvoir la respecter, en revendiquer l'application, contester son principe ou les conditions de sa mise en œuvre. En livrant et en expliquant la jurisprudence en temps réel, en donnant à voir le fil continu de la fabrique du droit (notamment grâce aux rubriques « suite » et « à venir »), la Lettre améliore à la fois la visibilité et la prévisibilité de la règle et de son interprétation prétorienne, conditions requises de leur accessibilité et de leur intelligibilité.

Le deuxième objectif est de rendre compte de l'activité de la chambre criminelle. Une telle restitution est utile à plus d'un titre. Elle permet de saisir la réalité du travail effectué, de mesurer la diversité et, bien souvent, la difficulté des questions posées au juge et de suivre les évolutions de jurisprudence qui s'expliquent par la recherche permanente du juste équilibre à ménager entre la rigueur juridique, la cohérence des solutions à apporter à des litiges qui se nouent de plus en plus souvent dans l'entrelac des réseaux de normes coexistant en Europe ainsi que la nécessaire prise en compte de l'état des consciences et des attentes du corps social. La confiance dans la justice suppose en effet une certaine dose de transparence.

Le troisième objectif consiste à nourrir une forme de dialogue entre les juges et la société. Il ne s'agit en aucun cas de répondre directement aux légitimes interrogations voire aux critiques que suscite toute activité juridictionnelle. Le juge n'est pas dans l'arène et ne peut répliquer aux attaques. Mais il doit écouter et comprendre les réactions, nourrir sa réflexion des débats en cours et remédier aux malentendus et aux incompréhensions. L'enrichissement et l'amélioration de la motivation des décisions juridictionnelles a permis et doit encore permettre de faciliter leur réception. Mais il convient d'accompagner ce processus, à l'œuvre dans toutes les juridictions internes comme à la Cour européenne des droits de l'homme, par un effort d'explication *ex post*. La Lettre a montré dans quelle mesure il peut s'avérer utile d'apporter des précisions ou des éclaircissements sur un raisonnement ou une solution qui ont été discutés voire contestés.

En poursuivant ces trois objectifs ensemble, la Lettre de la chambre criminelle, dont l'ergonomie et la maniabilité doivent être soulignées, nourrit une belle ambition : en donnant à voir l'œuvre de justice, en inscrivant son office dans la cité non seulement des juristes mais aussi de tous les acteurs de la société, elle manifeste, alors que l'État de droit et l'indépendance de la justice traversent, dans de nombreux pays, des vents mauvais, à quel point la prééminence du droit et la démocratie sont intimement liées.

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULATION ROUTIÈRE 3

Non-désignation de conducteur : avis de contravention initiale, l'édition n'est pas l'envoi 3

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ 3

La double incrimination, condition indispensable de la compétence des juridictions françaises. 3

DÉTENTION PROVISOIRE 4

Application dans le temps des recours contre les conditions indignes de détention 4

Demande de renvoi du débat sur la prolongation de la détention : nouvelle jurisprudence 4

EXÉCUTION DES PEINES 5

La détention provisoire subie à l'étranger peut-elle être imputée sur la peine d'emprisonnement prononcée en France ? 5

INFRACTION À LA LÉGISLATION SUR LES ÉTRANGERS 6

Tests de dépistage Covid-19 et mesure d'éloignement 6

INTERDICTION PROFESSIONNELLE 6

Peine : un prêtre peut-il être interdit d'exercer temporairement sa fonction ? 6

Contrôle judiciaire : l'interdiction d'exercice des fonctions d'imam méconnaît-elle la liberté religieuse ? 7

MINEURS 7

Recueil de renseignements socio-éducatifs : les droits du mineur 7

PRESSE 7

Dénoncer le racisme d'un individu n'est pas tenir des propos racistes 7

LA LETTRE, À VENIR 8

Non-désignation du conducteur : avis de contravention initiale, l'édition n'est pas l'envoi

- Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 20-85.020, publié au Bulletin

Le responsable d'une personne morale, comme une association ou une société, dont un des véhicules a commis une infraction routière, doit fournir l'identité de son conducteur dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de la contravention.

À défaut, ce responsable et la personne morale elle-même encourent une amende pour la contravention distincte de non-désignation de conducteur.

Il peut arriver que le procès-verbal constatant cette dernière infraction mentionne non pas la date d'envoi de la contravention initiale, point de départ du délai, mais la date d'édition de l'avis de ladite contravention initiale.

Lorsque le responsable de la personne morale soutient que l'envoi de cet avis a été postérieur à sa date d'édition, et qu'en conséquence le délai précité ne pouvait être échu au jour de la constatation de l'infraction de non-désignation du conducteur, le juge doit rechercher la date d'envoi de l'avis. Si cette date ne peut être établie, le juge ne pourra pas prononcer de condamnation.

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

La double incrimination, condition indispensable de la compétence des juridictions françaises

- Crim., 24 novembre 2021, pourvoi n° 21-81.344, publié au Bulletin

En principe, le juge pénal français est seulement compétent pour connaître des infractions qui ont été commises soit en France, soit à l'étranger par un auteur français ou au préjudice d'une victime française.

Par exception, certaines infractions d'une particulière gravité peuvent relever de la compétence des juridictions françaises alors même qu'elles ont été commises à l'étranger, par un auteur étranger et au préjudice d'une victime étrangère.

Tel est le cas du crime de génocide.

Tel est le cas également des autres crimes contre l'humanité mais à la condition notamment que les faits soient punis par l'État étranger où ils ont été perpétrés : cette condition est dite de « double incrimination ».

La loi française définit les crimes contre l'humanité comme les infractions les plus graves (meurtre, esclavage, viol etc.) lorsqu'elles ont été commises « en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ».

Si la loi de l'État étranger ne prévoit pas cet élément de « plan concerté », la condition de double incrimination n'est pas remplie et le juge français est incompétent pour connaître des faits commis dans cet Etat.

Application dans le temps des recours contre les conditions indignes de détention

- Crim., 20 octobre 2021, pourvoi n° 21-84.498, publié au Bulletin

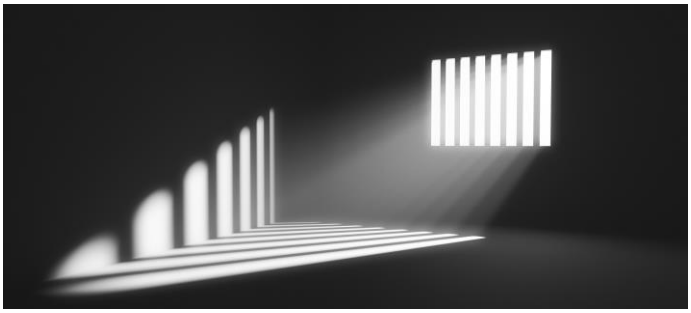

Faisant application de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation a jugé en juillet 2020 que, lorsqu'une personne placée en détention provisoire fait valoir des conditions de détention inhumaines ou dégradantes, crédibles, précises, actuelles et personnelles, le juge doit les faire vérifier et, si elles s'avèrent exactes et persistantes, ordonner sa mise en liberté.

Postérieurement à cette décision, le législateur a créé une nouvelle procédure permettant à toute personne qui estime subir des conditions de détention contraires à sa dignité, de saisir le juge judiciaire afin qu'il y soit mis fin.

Cependant, si la personne détenue a saisi le juge d'une telle argumentation avant l'entrée en vigueur de la loi, le 1er octobre 2021, ce dernier doit y répondre au regard des critères dégagés par la Cour de cassation. Il en va de l'effectivité du recours exercé.

Dans cette décision, la Cour de cassation n'a pas été amenée à contrôler l'effectivité du nouveau recours au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

***Pour aller plus loin**, voir le communiqué de presse « Dignité de la personne humaine et détention provisoire : recours devant le juge judiciaire ».*

***À rapprocher du commentaire** : « Conditions de détention indignes : le juge doit-il libérer la personne détenue ? » (la Lettre n° 2, p. 4).*

***À rapprocher également de la décision du Conseil Constitutionnel du 2 octobre 2020**, qui a déclaré contraire à la Constitution, l'absence de recours devant le juge judiciaire permettant au justiciable d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire (Décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020).*

Demande de renvoi du débat sur la prolongation de la détention provisoire : nouvelle jurisprudence

- Crim., 10 novembre 2021, pourvoi n° 21-84.948, publié au Bulletin
- Crim., 10 novembre 2021, pourvoi n° 21-85.182, publié au Bulletin

La détention, avant tout jugement, d'une personne mise en examen doit être réexaminée à intervalles réguliers. Sa prolongation n'est possible que par décision du juge des libertés et de la détention, rendue à l'issue d'un débat contradictoire qui se tient devant lui.

Préalablement à la tenue de ce débat, l'avocat de la personne mise en examen est convoqué dans des délais prévus par la loi, afin d'assister celle-ci. Il arrive que, avant le débat, l'avocat ou, lors du débat, en l'absence de dernier, la personne concernée demande que ce débat soit repoussé à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, quelles sont alors les obligations s'imposant au juge des libertés et de la détention ?

Le juge peut se prononcer sur la demande de renvoi du débat sans recueillir l'avis préalable du procureur de la République.

Cependant, lorsque le procureur de la République donne son avis, la personne détenue, ou le cas échéant son avocat, doit pouvoir y répondre aussitôt. Si elle n'a pas eu la parole en dernier sur cette demande et si sa détention a été prolongée, elle peut faire constater en appel la nullité du débat en appel afin d'être remise en liberté : encore faut-il, pour obtenir gain de cause, qu'elle établisse que cette irrégularité lui a causé un grief.

Par ailleurs, le juge qui refuse de reporter le débat doit motiver cette décision. Ces motifs doivent en principe figurer dans l'ordonnance par laquelle il prolonge la détention provisoire, mais ils peuvent, le cas échéant, être recherchés dans le procès-verbal qui relate le déroulement du débat.

Observation : *Ces deux décisions ont été adoptées par la chambre criminelle siégeant dans une formation solennelle (dite « formation plénière ») dès lors qu'il s'est agi pour elle de se pencher notamment sur sa propre jurisprudence relative à l'examen d'une demande de renvoi formée devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'un débat contradictoire sur la prolongation de la détention provisoire. Elles modifient sensiblement la jurisprudence antérieure.*

EXÉCUTION DES PEINES

La détention provisoire subie à l'étranger peut-elle être imputée sur la peine d'emprisonnement prononcée en France ?

- Crim., 9 novembre 2021, pourvoi n° 20-84.394, publié au Bulletin

La loi prévoit que la détention provisoire est imputée sur la durée de la peine prononcée. Si l'intéressé a été détenu à l'étranger avant d'être remis à la France et condamné par un juge français, cette règle s'applique-t-elle ?

Oui, mais à la condition que cette incarcération soit assimilable à une détention provisoire et ait été ordonnée pour tout ou partie des faits jugés ultérieurement en France.

Lorsque l'État étranger a dénoncé aux autorités françaises, afin qu'elles les poursuivent, les faits commis sur son territoire pour lesquels l'intéressé a été détenu avant jugement, ces conditions sont réunies.

En revanche, en l'absence d'une telle dénonciation, c'est à la personne condamnée d'établir qu'elle a fait l'objet d'une détention à l'étranger répondant à ces critères.

Cette preuve n'est pas rapportée par une personne qui se borne à faire valoir que, lors de son incarcération dans une prison afghane pour participation au djihad avant sa condamnation en France pour association de malfaiteurs terroriste, elle a été entendue par des représentants des autorités françaises. En effet, cette détention ne résultait pas d'un ordre d'arrestation des autorités judiciaires françaises et n'avait pas été initiée ou subie dans le cadre d'une procédure judiciaire française.

Test de dépistage Covid-19 et mesure d'éloignement du territoire français

- Crim., 10 novembre 2021, pourvoi n° 21-81.925, publié au Bulletin

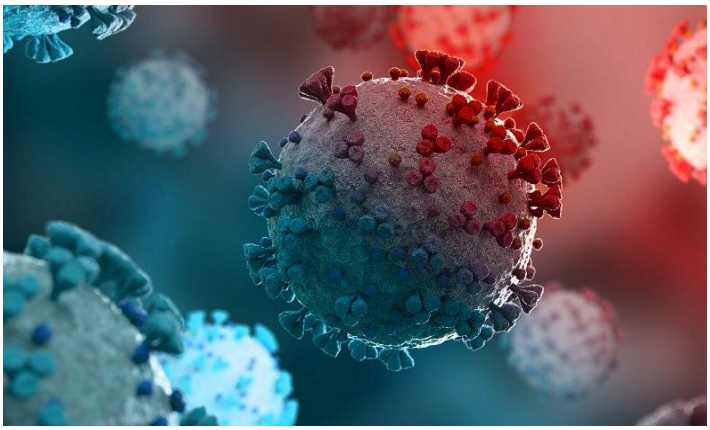

Le fait pour tout étranger de se soustraire à une mesure d'éloignement du territoire français constitue un délit.

La personne étrangère qui s'oppose à la réalisation d'un test Covid-19 nécessaire pour l'exécution de cette mesure, notamment avant d'embarquer à bord d'un avion, commet-elle ce délit ?

Tout dépend de la date des faits.

Avant le 5 août 2021, la loi qui énumérait les comportements démontrant la volonté de se soustraire à des actes préparatoires à l'éloignement, comme le refus de présenter les documents de voyage nécessaires, ne prévoyait pas le refus de réaliser préalablement un test de dépistage Covid-19.

C'est seulement la loi du 5 août 2021, applicable à compter du 7 août, qui a ajouté le refus de se plier aux obligations sanitaires nécessaires à l'exécution de la mesure. Par conséquent, la personne étrangère qui s'est opposée au test de dépistage avant le 7 août 2021 ne peut pas être condamnée pour soustraction à la mesure d'éloignement.

INTERDICTION PROFESSIONNELLE

Peine : un prêtre peut-il être interdit d'exercer temporairement sa fonction ?

- Crim., 4 novembre 2021, pourvoi n° 21-80.413, publié au Bulletin

Toute personne déclarée coupable d'abus de faiblesse peut être condamnée à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, pendant un temps limité, son activité professionnelle ou sociale dès lors que celle-ci a favorisé la commission des faits.

La loi n'exclut de son champ aucune profession, activité ou fonction, fût-ce une fonction religieuse.

En conséquence, un prêtre, reconnu coupable de ce délit commis à l'occasion de ses fonctions, peut être condamné à cette peine complémentaire.

Contrôle judiciaire : l'interdiction d'exercice des fonctions d'imam méconnaît-elle la liberté religieuse ?

- Crim., 4 novembre 2021, pourvoi n° 21-85.144, publié au Bulletin

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la loi permet de faire interdiction à la personne mise en examen d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice de ces activités et que l'on peut redouter la commission d'une nouvelle infraction.

Pour autant, l'exercice d'une fonction religieuse comme celle d'imam peut-il être interdit ?

Oui, car une telle fonction, qu'elle soit bénévole ou non, constitue une activité de nature professionnelle ou sociale.

Contrairement à ce qui était soutenu, cette interdiction ne méconnait pas la liberté de religion garantie par la Convention européenne des droits de l'homme car elle est temporaire et ne concerne que les fonctions d'imam : elle ne porte pas atteinte à la pratique religieuse personnelle de l'intéressé et n'apparaît ainsi pas disproportionnée.

MINEURS

Recueil de renseignements socio-éducatifs : les droits du mineur

- Crim., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-84.861, publié au Bulletin

Le recueil de renseignements socio-éducatifs, réalisé par un éducateur à la demande d'un juge, permet de réunir des informations précises sur la situation du mineur poursuivi pour une infraction. Il a pour but de formuler une proposition éducative et, le cas échéant, d'envisager une mesure de réparation à l'égard de la victime, qui doit être expressément acceptée par le mineur.

Lors de cet entretien, le mineur peut donc être amené à être interrogé sur les faits qui lui sont reprochés et, le cas échéant, à reconnaître sa culpabilité.

En conséquence, sur le fondement du droit européen, comme toute personne accusée d'une infraction, il doit être averti de son droit de garder le silence, de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées.

En revanche, il n'est pas exigé que son avocat soit avisé ou présent lors de l'entretien.

À rapprocher de la décision du Conseil Constitutionnel du 9 avril 2021, *qui a déclaré contraire à la Constitution, l'absence de texte prévoyant que le mineur entendu par le service de la protection judiciaire de la jeunesse soit informé de son droit de se taire. Le Conseil a reporté au 30 septembre 2021 la date de l'abrogation du texte en précisant que, d'ici là, ce service doit informer le mineur de son droit de se taire et que les mesures déjà prises ne peuvent être contestées sur le fondement de l'inconstitutionnalité (Décision n° 2021-894 QPC du 9 avril 2021).*

PRESSE

Dénoncer le racisme d'un individu n'est pas tenir des propos racistes

- Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 20-86.559, publié au Bulletin

L'infraction d'injure raciale nécessite que la victime ait été injuriée en raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette infraction est-elle caractérisée lorsque, dans le cadre d'un conflit du travail en Guyane, des agents d'une administration jouent en public une saynète et tiennent des propos désignant leur supérieur hiérarchique comme un esclavagiste ?

Non, car les auteurs de ces propos visaient le plaignant à raison de ses méthodes de management qualifiées d'autoritaristes et de racistes, et non de son origine ou de son appartenance à une race.

LA LETTRE, À VENIR

Cumul de qualifications pour les mêmes faits (audience du 14 octobre 2021)

Pour mémoire : les décisions seront rendues le 15 décembre 2021 (La Lettre n° 12).

Attentats terroristes et constitutions de partie civile (audience du 25 novembre 2021)

Les décisions seront rendues le 15 février 2022 (La Lettre n° 12).

Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter et Facebook

Retrouvez les arrêts publiés de la chambre criminelle
Retrouvez le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle

La Lettre de la chambre criminelle n° 14 – Novembre 2021
Directeur de publication : Christophe Soulard
Comité de rédaction : Xavier Samuel, Pascale Labrousse,
Françoise Issenjou et Lionel Ascensi
Secrétaire de rédaction : Élisabeth Pichon
Conception : Dimitri Dureux,
Service de documentation, des études et du rapport
Diffusion : Cour de cassation